

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, ROUBAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 16 mars 1831.

SERMENT DES AVOCATS. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Les avocats appelés à siéger comme juges pour compléter un Tribunal, sont-ils tenus de prêter le serment exigé des magistrats par la loi du 31 août 1830?

Le Tribunal de première instance de Montpellier avait admis des avocats à siéger comme juges, sans leur avoir fait prêter le serment exigé, par la loi de 1830, de tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, et contre les conclusions formelles du ministère public.

Les jugemens auxquels avaient concouru ces avocats non assermentés comme juges, ont été dénoncés à la chambre des requêtes par M. Dupin aîné, procureur-général de la Cour de cassation, en vertu des ordres du ministre de la justice, et il en a requis l'annulation, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle.

Voici comment s'est exprimé M. le procureur-général dans son réquisitoire :

« La question qui s'offre à juger ce pourvoi a une double gravité; 1° sous le rapport civil, pour arrêter le cours des jugemens illégaux qui peuvent se multiplier au détriment des parties; 2° sous le rapport politique, pour arrêter le scandale d'hommes qui prétendent à rendre la justice à leurs concitoyens sans leur offrir la garantie de leur fidélité au Roi, à nos institutions constitutionnelles, et aux devoirs de la fonction qu'ils sont appelés à exercer.

« Le serment est une condition préalable, inhérente à toute fonction qui comporte des actes publics, non-seulement si cette fonction est permanente, mais lors même qu'elle se bornerait à un seul acte. Tel est le serment exigé des témoins, celui des experts, celui des jurés pour chaque affaire, celui des électeurs pour chaque élection.

« Le serment du juge a quelque chose encore de plus rigoureux, de plus nécessaire; c'est le plus redoutable de tous par les devoirs qu'il impose, par les obligations qu'il entraîne. Il dérive de celui du prince qui jure à son avènement de faire bonne et exacte justice à chacun selon son droit. Les juges la rendent en son nom; ils acquittent sa dette personnelle; car la justice est la première dette de la souveraineté; ils doivent donc l'acquitter en offrant les mêmes garanties, en se liant aussi par la solennité du serment. Le Roi jure à Dieu et au peuple; le juge jure à Dieu et au Roi, à la loi et à ses concitoyens. Il n'est juge qu'à cette condition. C'est le serment, dit Loyseau, qui confère la puissance publique. » D'Aguesseau a tenu le même langage; c'est celui de toutes les législations.

« Pourquoi donc les avocats appelés à exercer les fonctions et l'office de juges, seraient-ils exemptés du serment? C'est, dit-on, parce que pour eux une telle fonction est momentanée et accidentelle! Si, pour repousser cette prétention, il était besoin d'un texte, nous citerions la loi du 21 nivôse an VIII, dont l'article 1<sup>er</sup> dit :

« Les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire... ceux qui remplissent habituellement et momentanément des fonctions, places et emplois publics, ne pourront aucunement commencer ou continuer l'exercice de leurs fonctions, que préalablement ils n'aient fait la déclaration suivante : Je jure d'être fidèle, etc. »

« S'il fallait des exemples, je rappellerais qu'anciennement les pairs de France qui venaient accidentellement prendre séance au parlement n'étaient admis par la Cour à partager ses fonctions qu'après avoir prêté le serment exigé des conseillers.

« Il en doit être de même des avocats appelés occasionnellement pour compléter le Tribunal.

« Vainement on objecterait que dans une espèce jugée par arrêt de cassation, du 8 décembre 1813, la Cour a refusé de casser un arrêt auquel un avocat avait concouru sans prêter de serment. Cet arrêt a considéré que le serment que l'avocat avait déjà prêté comme avocat étant identique avec celui des juges, il n'y avait pas nullité. Il y avait au moins ce prétexte alors, parce qu'en effet le décret du 14 décembre 1810, dérogeant en cela à la

loi du 30 ventôse an XII, avait fait du serment des avocats un serment politique. Ce prétexte pouvait se soutenir encore sous l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui exigeait également des avocats le serment de fidélité au Roi et à la Charte de 1814. Mais ce prétexte manquait totalement depuis la révolution de juillet 1830, où les avocats dégagés de leur serment envers l'ancienne dynastie, ne sont restés astreints qu'aux devoirs spéciaux de leur état.

« Mais lors même que la formule de ces sermens serait identique quant aux termes, ne serait-il pas encore vrai de dire, que celui qui prête un serment en vue de l'exercice de son état, agit sous une préoccupation différente de celui qui le prête en vue d'une fonction publique, et que les devoirs de l'avocat, qui se confondent en beaucoup de points avec ceux du juge, n'empêchent pas cependant que ceux-ci aient un caractère tout particulier.

« Écoutons M. Henrion de Pansey, dans son grand et bel ouvrage de l'autorité judiciaire, chap. XI, du serment des juges et des obligations qu'il leur impose.

« Le premier acte, dit-il, de celui qui est appelé à remplir les fonctions judiciaires, est de jurer publiquement, et dans la forme la plus solennelle, que, fidèle applicateur des lois, il conformera tous ses jugemens à leurs dispositions.

« Ce serment proféré, l'obligation d'obéir aux lois, cette obligation commune à tous les citoyens, prend pour le juge un caractère tout particulier, elle devient un devoir de conscience qu'il ne peut pas violer sans se rendre coupable d'un parjure.

« Ainsi le magistrat ne peut pas dire : telle disposition législative est déraisonnable, injuste, inique, il faut l'écarter, ou du moins la modifier, ma raison me le conseille et l'équité me le commande. Ce serait se constituer juge de la loi, et il a juré d'en être esclave. »

« Ainsi, reprend M. le procureur-général, le juge ne peut pas préférer l'équité au droit; la loi parle, il suffit : ce sont là ses oracles. L'avocat, au contraire, est maître dans le choix et l'appréciation de ses causes, de ne considérer que la seule équité.

« Quelle différence prétendrait-on trouver entre le juge habituel et l'avocat appelé momentanément à juger? Celui-ci ne jugera qu'une seule cause. Mais il la juge au même titre; il la juge au nom du roi comme les autres juges dont il partage les fonctions; il juge avec la même puissance, qu'il concourre à un arrêt ou à un jugement. Le même respect est dû à sa personne; si on méconnaissait son caractère, il a droit à la même réparation; s'il était assez malheureux pour s'écarter de ses devoirs, il encourrait la même responsabilité; comme le juge en titre il devient sujet à la prise à partie et aux peines réservées à la forfaiture et à la prévarication.

« Le juge en titre, quoique nommé par le roi, ne peut pas entrer en fonction sans prêter serment. Comment donc voudrait-on en dispenser celui qu'aucun choix particulier ne recommande, qui ne tient de la loi qu'une aptitude générale à être appelé; ce qui, dès lors, ne peut revêtir le caractère de juge, même pour un instant, sans recevoir à cet instant même une espèce de consécration par le serment?

« On objecte que les arbitres, qui sont aussi des juges, ne prêtent pas de serment. Je réponds que ce sont des juges privés, sans autorité ni caractère public; ce sont des juges compromissaires, créés par de simples particuliers, et qui contractent avec eux par l'acceptation d'un mandat spécial. Aussi, leur sentence n'attelle par elle-même aucune autorité tant qu'elle n'est pas revêtue de l'exequatur du magistrat.

« Quant aux juges de commerce, on a mal à propos invoqué leur exemple, puisqu'ils sont, comme les juges ordinaires, assujettis à un serment.

« Les deux jugemens qui vous sont déferés ne reposent pas sur un fait inaperçu où les parties et le public auraient été dans l'ignorance ou la bonne foi sur l'incapacité du juge; ce n'est pas comme dans l'espèce de la loi Barbarius Philippus, un esclave que le peuple romain avait créé prêteur par erreur, et dont les jugemens étaient réputés valables, quoique sa nomination fût dans le cas d'être annulée. Il y a eu de la part du ministère public invocation de la loi, conclusions formelles, et refus par le Tribunal, en pleine connaissance de cause, d'y faire droit.

« Que dire surtout de cette dispense de serment, à l'égard de l'avocat, auparavant juge-suppléant, et qui avait mieux aimé perdre ce titre que de prêter serment au Roi et à la Charte du 7 août 1830? Incapable, de ce moment, il conserve avec ce titre le droit de ju-

ger, il aurait reconquis, comme simple avocat, le droit de venir se placer sur le siège, de s'y replacer sans serment, tandis qu'il n'en était descendu que par son précédent refus de le prêter! La conscience de ce suppléant devait l'avertir que puisqu'il avait refusé ouvertement le serment à Louis-Philippe, il ne pouvait pas, en conscience, rendre la justice en son nom.

« Les avocats ne peuvent pas croire qu'ici les prérogatives de leur profession soient intéressées. Je chéris l'honorable indépendance des avocats : comme magistrats, organe de la parole publique, je n'en exige pas d'autre que celle que je leur connais. Cette indépendance ne consiste pas à braver la loi, mais à s'en prévaloir et à s'y soumettre : pour eux comme pour nous, on ne jouit de la liberté qu'à l'ombre des lois : *sub lege libertas*.

Quant aux Tribunaux, on ne peut concevoir quel serait le motif de leur hésitation en pareille circonstance. Vainement ils s'envelopperaient d'habiles considérans... Qu'ils y fassent attention, il y a ici une chose de vérité, de patriotisme et de bonne foi de la part des juges. Le sentiment de ce qu'ils sont doit les avertir de ce que doivent être ceux qu'ils appellent à l'honneur de siéger à côté d'eux. Leur amour pour la justice doit les avertir du danger qu'ils font courir aux plaideurs de voir casser des jugemens rendus par des hommes sans qualité. Mais s'ils ont méconnu leurs devoirs et négligé de faire respecter les lois, c'est à la Cour suprême à les y rappeler avec une fermeté qui ne permette plus, à l'avenir, l'équivoque ou l'indécision.

« Ce considéré, nous requérons pour le Roi, qu'il plaise à la Cour;

« Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 11 mars présent mois;

« Casser et annuler les deux jugemens dont il s'agit. »

La Cour, après avoir oui le rapport de M. le conseiller Mestadier, a ordonné qu'il en serait délibéré. L'arrêt sera rendu lundi prochain, et nous en ferons connaître immédiatement les dispositions à nos lecteurs.

La Cour s'est ensuite occupée de plusieurs autres pourvois. Nous en rendrons également compte dans l'ordre ordinaire que nous avons adopté, en publiant le bulletin complet de toutes les affaires, sans exception, portées devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Delhérain.)

Audience du 22 février.

Le créancier hypothécaire, dont la créance est contestée dans un ordre, peut-il contraindre le créancier contestant à faire juger les difficultés par des arbitres, par le motif que telle a été la convention qui a été faite entre lui et le débiteur commun? (Non.)

En d'autres termes : La stipulation faite entre un créancier et son débiteur, que les difficultés qui pourraient s'élever entre eux sur l'apurement de leurs comptes seraient jugées par des arbitres, est-elle opposable aux autres créanciers qui contestent de leur chef, dans un ordre, la créance de ce créancier? (Non.)

En conséquence, le Tribunal de commerce, saisi de la demande en nomination d'arbitres, doit-il se déclarer incompetent? (Oui.)

En 1828 le sieur Leroy, banquier à Dreux, ouvre à Debut un crédit de 40,000 fr., pour sûreté duquel ce dernier donne sur ses immeubles une hypothèque qui est de suite réalisée par une inscription.

L'acte de crédit stipule, que s'il survient des difficultés, soit sur l'établissement et la liquidation des comptes, soit pour toute autre cause relative à l'exécution du contrat, ces difficultés seront soumises à des arbitres nommés par les parties ou par le Tribunal de commerce.

Depuis, Debut confère d'autres hypothèques sur les mêmes immeubles. Ces biens sont vendus; un ordre amiable est ouvert chez un notaire, et le sieur Daverne, créancier hypothécaire inscrit après le sieur Leroy, conteste la créance de celui-ci et demande la communication de ses registres.

Leroy résiste, oppose la clause de son acte avec Debut, fait sommation à Daverne de nommer un arbitre, et enfin l'appelle devant le Tribunal de commerce pour qu'il en soit nommé un d'office.

Daverne se présente, prétend qu'il ne peut être lié par la clause de l'acte de crédit, laquelle est à son égard *res inter alios acta*, et demande que le Tribunal se déclare incompetent.

Mais le Tribunal, considérant qu'aux termes de l'art. 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'il s'agit de fixer les droits de Leroy contre Debut; que la présence des créanciers ne peut avoir pour effet d'enlever à Leroy le bénéfice de la juridiction commerciale stipulée par l'acte de crédit; que les difficultés relevées par les créanciers sur le quantum de la créance, ne peuvent être décidées autrement que ne l'eussent été celles élevées par Debut, *aux droits duquel ils se présentent*, retient la cause, et faute, par Daverne de plaider au fond, lui nomme, d'office, un arbitre.

Le sieur Daverne demandait à la Cour l'infirmité de ce jugement. « L'erreur des premiers juges, disait pour lui M<sup>e</sup> Delangle, provient de la fausse application de deux principes élémentaires de droit: oui, sans doute, les conventions légales font la loi des parties, mais des *parties contractantes* entre elles. Or, comment Daverne, étranger aux conventions particulières entre Leroy et Debut, pourrait-il être lié par elles? il ne le serait qu'autant qu'il exercerait les droits de Debut son débiteur, et c'est la seconde erreur dans laquelle les premiers juges sont tombés; mais rien n'est moins exact: Daverne, en contestant la créance de Leroy, use de son droit personnel, d'un droit qui appartient à tous les créanciers inscrits, et dès lors il ne peut être contraint à plaider devant des juges d'exception qui ne sont pas de son choix.

« Enfin, disait-il, Leroy peut d'autant moins invoquer la clause de son acte de crédit que, fût-il porteur d'une décision arbitrale rendue entre lui et Debut, il ne pourrait pas l'opposer à Daverne, qui conserverait, même dans ce cas, le droit de contester la créance de Leroy. C'est ce qui résulte positivement de l'art. 1022 du Code de procédure civile, qui dispose que « les jugemens arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers. » Comment donc Leroy serait-il fondé à demander l'exécution d'une convention qui ne mettrait dans ses mains qu'un titre sans valeur à l'égard des tiers? »

« S'il est une chose qui doit être respectée, répondait M<sup>e</sup> Dupin jeune, avocat de Leroy, ce sont les droits acquis; or, Leroy a fait sa position, elle ne peut lui être enlevée. Il n'y aurait qu'un cas où il ne pourrait être protégé par sa convention; ce serait celui où la contestation aurait pour objet son rang hypothécaire ou la validité de son inscription; je concevrais que dans ce cas il ne pût demander à être jugé par des arbitres, parce que, outre que les arbitres ne seraient point en état de juger les points, on pourrait dire avec raison que l'arbitrage n'a point été convenu pour cette hypothèse, mais c'est le quantum de sa créance qu'on conteste au sieur Leroy, et dès-lors il est pleinement dans son droit de réclamer les juges qu'il a voulu. Il y aurait au surplus une chose bien simple à faire pour tirer les parties de cette espèce de conflit dans lequel elles se trouvent; ce serait de colloquer provisoirement Leroy et de lui fixer un délai pendant lequel il serait tenu de faire liquider et fixer sa créance par les arbitres, en présence de Daverne. De cette manière, tous les intérêts seraient conservés. »

Mais la Cour :

Considérant que ce qui a rapport aux juridictions est d'ordre public, et qu'il ne peut y être porté atteinte par l'effet de conventions particulières; qu'il s'agit d'un litige existant entre des créanciers hypothécaires; que dès lors le Tribunal était incompétent *ratione materie*; qu'en matière d'ordre les créanciers hypothécaires ont, à l'égard des autres créanciers qui sont, comme eux, inscrits sur les mêmes immeubles, une action *personnelle et directe*, au moyen de laquelle ils ne se trouvent point liés par les engagements particuliers qui peuvent avoir été contractés par le débiteur commun, de qui émane leur droit hypothécaire; que l'établissement et la liquidation du compte de Leroy avec Debut est une dépendance de la contestation élevée sur la collocation de Leroy; qu'il est de principe que l'accessoire suit le sort du principal; qu'il serait contraire aux maximes constitutives des droits et prérogatives de la juridiction ordinaire que l'on soumit à des juges d'exception la connaissance d'un incident préjudiciel; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 424 du Code de procédure civile, le Tribunal de commerce de Dreux était tenu de renvoyer les parties à se pourvoir;

Infirme pour cause d'incompétence, et renvoie la cause devant les juges qui en doivent connaître.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 15 mars.

CHANGEMENT NOTABLE DE JURISPRUDENCE.

*En matière de lettre de change, lorsque le tiré n'a pas donné son acceptation, la provision appartient-elle au tiers porteur, soit que le tireur ait été ou non déclaré en faillite? (Rés. nég.)*

Depuis plusieurs années, les juriscultes les plus versés dans le droit commercial, et la plupart des Cours et des Tribunaux, décidaient que la provision de la lettre de change était la propriété exclusive du tiers porteur, lors même que le tiré n'avait pas donné son acceptation sur le titre. La question n'était susceptible d'une difficulté sérieuse, qu'autant que le tireur étant tombé en faillite, ses syndics disputaient au tiers porteur les deniers existant entre les mains du tiré. Mais, dans la cause dont nous allons rendre compte, le tiers porteur n'avait d'autre contradicteur que le tiré; le tireur, régulièrement mis en cause, n'élevait aucune réclamation. Cependant le Tribunal a cru devoir juger dans un sens diamétralement opposé à celui qui semblait avoir prévalu jusqu'à ce jour. Cette décision est d'autant plus remarquable, qu'elle a été rendue sous la présidence de l'un des chefs d'une des principales maisons de banque de Paris, et que tous les arrêts sur la

matière étaient présents à la mémoire du Tribunal. Il faut donc considérer la sentence dont s'agit comme le résultat de profondes méditations, comme devant faire doctrine, et non pas comme ne jugeant qu'une espèce particulière.

M. Delbeck, de Reims, avait tiré, sur MM. Bourget et Co, de Paris, à l'ordre de M. Ponsinet, une lettre de change de 2,045 fr. 11 cent. Les tirés n'avaient pas donné leur acceptation et refusèrent de payer à l'échéance. M. Ponsinet ne fit point les diligences nécessaires pour conserver son recours contre M. Delbeck, qui d'ailleurs se trouve maintenant en état de déconfiture. Dans ces circonstances, le preneur de la traite a prétendu que la compagnie Bourget avait provision et qu'elle devait lui payer les 2,045 fr. 11 cent., comme cessionnaire des droits du négociant de Reims. Cette demande a été portée devant le Tribunal de commerce de la Seine. M. Delbeck, appelé au procès, n'a pas comparu.

M<sup>e</sup> Henri Nougier, agréé de la maison Bourget et compagnie, a soutenu que ses clients, ne figurant sur le titre, ni comme tireurs, ni comme endosseurs, ni comme accepteurs, ni comme donneurs d'aval, ne pouvaient être tenus d'en payer le montant; que, s'il en était autrement, si le porteur avait un droit direct sur la provision, le tiré serait hors d'état d'exercer les compensations ou autres exceptions qu'il pourrait avoir contre le tireur; qu'ainsi, dans l'espèce, MM. Bourget et compagnie seraient obligés de payer 2,045 fr. 11 c., à l'acquit de M. Delbeck, lorsque celui-ci est leur débiteur de 7 à 8 mille francs; que, si le système de M. Ponsinet était admis, il en résulterait qu'en assignant un endosseur ou un donneur d'aval, on forcerait MM. Bourget et compagnie à aller débattre loin de leur domicile, les comptes qu'ils peuvent avoir avec leur correspondant de Reims; qu'ils seraient de la sorte privés de leurs juges naturels; qu'il suffisait d'indiquer cette conséquence, pour faire proscrire la prétention de M. Ponsinet.

M<sup>e</sup> Auger, agréé du demandeur, a répondu: « Je ne vous poursuis pas comme directement obligé au paiement de la lettre de change; je vous dis seulement: Vous devez 2,045 fr. fr. 11 c. à M. Delbeck, qui est mon débiteur, et qui m'a cédé ses droits par la traite. Si vous devez la somme en question, il doit vous être indifférent de me la payer ou à M. Delbeck. Si vous n'êtes pas redevable, si vous êtes créancier, comme vous l'avez annoncé, procédons à une vérification, et si votre allégation se trouve vraie, je retirerai ma demande; dans l'un et l'autre cas vous êtes absolument sans intérêt. Je ne veux pas vous distraire de vos juges naturels. Lorsque le tiré n'a pas donné son acceptation, on ne peut exercer contre lui d'autres actions que celles qui appartiennent au tireur; il jouit donc, dans toute leur plénitude, de toutes les exceptions qu'il prétend avoir. Mais lorsque ses droits sont respectés, il ne saurait être admis à contester ceux du tiers porteur qui, par le contrat de change, est devenu cessionnaire de la créance que le tiré peut devoir au tireur. »

Le Tribunal :

Attendu qu'aux termes de l'art. 140 du Code de Commerce, ceux-là seuls, qui y sont désignés, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur de la lettre de change;

Attendu que la prétention, de la part du porteur, d'avoir un droit direct sur la provision, serait subversive du contrat de change, puisqu'elle tendrait à enlever au tiré les compensations qu'il pourrait avoir à exercer; que d'ailleurs, avec un pareil système, dans le cas où les sommes tirées pour une même échéance se trouveraient entre les mains de tiers porteurs pour des sommes supérieures à la provision, il serait matériellement impossible de savoir auxquels desdits porteurs cette provision devrait appartenir;

Attendu qu'il résulte des articles 117 et 120 du Code de commerce, que l'acceptation suppose la provision, et que, quand le porteur n'en est pas saisi par cette formalité, il a le droit de demander caution aux tireurs et endosseurs; qu'ainsi son droit ne peut s'étendre au-delà;

Attendu encore, qu'au moyen de traites données frauduleusement, un négociant prêt à faillir pourrait soustraire la plus grande partie de son actif à ses créanciers légitimes; que la loi et la jurisprudence des Tribunaux de commerce doivent tendre à prévenir une semblable perturbation;

Par ces motifs, déboute Ponsinet de sa demande et le condamne aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 16 mars.

(Présidence de M. Taillandier.)

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT AU JURY.

Les filles Lavit et Lefevre comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusées d'avoir volé des foulards chez un marchand de nouveautés de la rue du Petit-Carreau.

Les accusées ont été défendues par M<sup>es</sup> Buchère et Hasard.

Après avoir résumé les débats, M. le président a adressé au jury l'allocution suivante :

« Vous connaissez, MM. les jurés, les dispositions de la loi nouvelle, qui supprime dans tous les cas l'adjonction de la Cour d'assises aux décisions que vous êtes appelés à rendre.

« Depuis long-temps le besoin de cette loi était vivement senti. Au jury seul appartient en effet le droit de prononcer sur le point de fait à constater dans toute affaire criminelle. Si la grande et noble institution dont vous faites partie en ce moment doit en retirer plus d'éclat, les accusés aussi trouveront plus de garanties dans un jugement qui sera véritablement celui du pays; la société ne verra plus le fâcheux spectacle qu'offraient trop souvent les jurés, lorsque, pour repousser la responsabilité de leur déclaration, ils s'arrangeaient d'un commun accord pour reporter sur d'autres tout le poids de

cette responsabilité. Accord véritablement monstrueux, et qui anéantissait en France l'institution du jury!

« La loi du 4 mars courant a remédié à ce grave inconvénient. Elle a pensé que lorsque huit citoyens sur douze au-delà doute légal n'existaient plus, et qu'il y avait preuve suffisante de la culpabilité de l'accusé.

« On ne saurait trop louer, nous le répétons, la sagesse de cette loi, qui est une nouvelle marque des voies d'améliorations progressives dans lesquelles nous sommes entrés récemment.

« Mais si le législateur a fait son devoir en effaçant de nos Codes une tâche qu'ils conservèrent trop long-temps, il a aussi imposé aux jurés de plus rigoureuses obligations. Ils doivent exclusivement abandonner à leurs lumières, si une majorité plus forte est exigée pour que l'application d'une peine soit possible, c'est qu'on a pensé que les mœurs publiques avaient fait assez de progrès en France pour qu'à côté de l'indulgence, si naturelle au cœur humain, il y ait aussi justice et fermeté. Les sentimens d'une philanthropie éclairée sont trop honorables pour qu'en toute occasion ils ne puissent être invoqués dans cette enceinte, mais ils ne doivent jamais affaiblir la nécessité de la répression des coupables. En passant le seuil de cette Cour, juges et jurés, nous ne devons pas perdre de vue la mission qui nous est confiée. Nous trahirions nos devoirs les plus sacrés si une vaine pusillanimité nous portait à faire taire le cri de notre conscience, si nous forcions notre bouche à prononcer un mot que nous ne regarderions pas comme l'expression de la vérité telle qu'elle apparaît à nos yeux. Jugés et jurés, nous sommes tous investis d'une magistrature qui, si elle est d'une nature différente, n'en a pas moins le même but, affermir la société sur ses bases, en proclamant l'innocence des infortunés qu'une fatale méprise aurait pu amener sur ces banes, mais en punissant aussi les coupables qui ont foulé aux pieds les droits auxquels tous les membres de la société sont soumis.

« Nous avons cru pouvoir, Messieurs les jurés, vous rappeler au commencement de cette session ces idées générales sur la haute mission qui vous est confiée, bien persuadés, d'ailleurs, que nous n'aurons, comme dans les sessions précédentes, que nous avons eu l'honneur de présider, qu'à rendre un éclatant témoignage à la sagesse, au bon sens et à l'impartialité du jury. »

D'après la déclaration du jury, la fille Lavit a été condamnée à deux ans d'emprisonnement, et la fille Lefevre a été acquittée.

## COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 9 mars.

*Le détenteur de marchandises prohibées peut-il échapper à une condamnation directe, en faisant connaître à l'administration des douanes celui qui lui a vendu ces marchandises? (Non)*

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 19 février, le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, qui a résolu cette question en faveur du sieur Lefebvre, sur lequel avaient été saisies 72 pièces de tulle, déclarées par le jury d'origine étrangère, et que le sieur Lefebvre prouva lui avoir été vendues par le sieur Malmazet, négociant à Lyon.

Sur l'appel interjeté par l'administration des douanes, M<sup>e</sup> Victor Augier, avocat de cette administration, a invoqué les dispositions de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1818, qui est ainsi conçu: « Si des tissus saisis, portant la marque de fabrication française, sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, les détenteurs encourront la peine déterminée par l'article précédent, sauf leur recours contre tout fabricant ou vendeur qui les aurait induits en erreur sur l'origine de la marchandise. » « Je ne conteste pas, ajoute-t-il, la bonne foi du prévenu; il peut avoir ignoré l'origine des tissus qu'il expédiait à Paris; il peut avoir cru qu'ils provenaient de la fabrique du sieur Malmazet. Mais ce n'est pas l'intention que punit la loi, c'est le simple fait de la détention. L'article 44 ne laisse aucun doute à cet égard, lorsqu'il accorde au détenteur son recours contre celui qui l'aurait induit en erreur sur l'origine de la marchandise. L'erreur fait supposer la bonne foi. S'il n'y avait pas erreur et bonne foi, le prévenu serait complice du vendeur, et il n'aurait aucun recours à exercer contre lui. »

L'avocat cite, à l'appui de cette doctrine rigoureuse, mais nécessaire pour la prospérité de l'industrie nationale, dont la contrebande est un des plus graves fléaux, plusieurs jugemens et arrêts qui ont condamné comme détenteurs, les aubergistes chez lesquels un voyageur avait déposé, à leur insu, des paquets ou ballots, contenant des marchandises prohibées.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Cœuret de Saint-Georges, avocat de Lefebvre, qui a cherché à établir une distinction entre le cas où le détenteur a été condamné sans appeler le vendeur en garantie, et le cas où le vendeur a été mis en cause avant la condamnation du détenteur, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, la preuve que le sieur Lefebvre a expédié, le 21 juillet 1830, de Besançon, par la diligence des Messageries royales, à la destination de sa maison de Paris, un sac de nuit, renfermant 72 pièces de tulle coton, lesquelles ont été reconnues et déclarées par le jury être d'origine étrangère, et de la valeur de 810 fr.; que bien que ledit Lefebvre ait fait connaître Malmazet comme ayant été le vendeur desdites pièces de tulle qui portaient l'estampille de la fabrique de Malmazet, Lefebvre ne doit pas moins être considéré comme détenteur de ces marchandises prohibées, sauf son recours contre Malmazet; que par conséquent c'est à tort que Lefebvre a été renvoyé de l'action correctionnelle dirigée contre lui;

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1818;

Déclare la saisie des 72 pièces de tulle bonne et valable, en ordonne la confiscation;

Condanne Lefebvre en 810 fr. d'amende, etc.

Une autre disposition de l'arrêt accorde à Lefebvre son re-

cours contre Malmazet, et condamne ce dernier à lui payer en outre la somme de 150 fr. à titre de dommages et intérêts.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS.

(Correspondance particulière.)

Plainte en diffamation. — La Cour coculaire. — Les Paillardes.

Point de roses sans épines, ou, plus classiquement parlant, point de plaisir sans peine. Cet ancien adage vient de recevoir une nouvelle application à l'audience du 3 mars. Toute une Cour était traduite devant un Tribunal correctionnel. Emprisons-nous d'ajouter qu'il s'agissait d'une Cour coculaire.

Le 15 février, jour du mardi gras, selon l'antique usage, on monta une paillarde dans le village de Thézan, la terre classique des paillardes. Une paillarde est une sorte de divertissement de carnaval, qui consiste à faire comparaître à la barre d'une Cour établie en robes, sur des tréteaux et en plein vent, deux époux accusés de faire mauvais ménage. La fiction se rapproche autant que possible de la réalité. Chacun des époux ou des acteurs qui les représentent, articule les faits qu'il reproche à son conjoint. Deux avocats plaident leur cause en style burlesque, mêlé de prose et de vers, toujours dans l'idiome patois. Le ministère public donne ses conclusions, et le président, d'un air moitié plaisant et moitié sévère, puise les motifs de son arrêt dans le recueil des statuts de la Cour. Ces statuts, à Thézan, datent de 1730; sur le frontispice est représenté, en costume du dernier siècle, un mari dans la fleur de l'âge, dont la perruque artistement frisée est surmontée d'une énorme paire de cornes; les bras arrondis et posés sur les hanches, donnent à son attitude tout l'air d'une stoïque résignation. Ces statuts, rédigés en douze articles, d'autorité du seigneur du lieu, détaillent les règles à observer pour la réception des membres de la Cour coculaire, pour leur conduite à tenir dans les jours de cérémonie, etc. La traduction fidèle de quelques-uns de ces articles donne l'idée de l'esprit qui a présidé à leur rédaction, et reste comme un monument des mœurs de l'époque.

« En deuxième lieu, veut et prétend la Cour qu'au premier coup de baguette, pas un c... (ou, en style moderne, pas un minotaurisé) ne manque de se trouver au lieu de l'assemblée, paré de ses insignes. »

« En quatrième lieu, les pourvoyeurs dudit abbé seigneur, auront soin d'amener, de gré ou de force, les filles de quelque état ou condition qu'elles puissent être, pour recevoir l'accolade du seigneur, si tel est son bon plaisir. »

« En dixième lieu, prétend ledit seigneur abbé, que tous les nouveaux époux, dans la huitaine de leur mariage, soient tenus de se faire enrôler et de payer le droit de réception. Ceux qui se seront unis avant le sacrement seront soumis au double droit, pour s'être parés avant le temps des insignes de la confrérie. »

La femme Oustri, de Thézan, malgré son veuvage et ses cinquante ans, se crut désignée dans la scène du mardi gras, et porta plainte en diffamation. Neuf membres de la Cour coculaire, cités à sa requête, sont rangés sur le banc des prévenus. La moitié du village, présente à l'audience, attend avec anxiété l'issue des débats: on dirait la cause d'une seule famille.

L'audition des nombreux témoins, qui se croient obligés de rendre le jeu des acteurs, excite plus d'une fois l'hilarité des magistrats eux-mêmes. Deux d'entre eux déposent formellement avoir entendu les acteurs nommer la veuve Oustri, et inculper ses mœurs et sa probité.

M<sup>e</sup> Fabregat, défenseur des neuf prévenus, prend la parole en ces termes: « Je dois vous faire l'aveu de l'embarras que j'éprouve; j'ignore quel ton il faut prendre en vous présentant la défense des prévenus; s'il est plaisant comme le sujet qui nous occupe, je crains de blesser votre gravité et la solennité de cette audience. »

M. le président: M<sup>e</sup> Fabregat, le Tribunal vous engage à plaider la cause avec gravité.

M<sup>e</sup> Fabregat: M. le président, je n'ai nullement l'intention de faire le plaisant; si je prends l'engagement d'être toujours grave, je crains de ne pas tenir ma promesse et de provoquer quelquefois votre sourire, car enfin la plainte est dirigée contre une paillarde, et le moyen d'être toujours sérieux quand on plaide pour une Cour qui tous les ans renaît de ses cendres avec la mission de redresser les infractions faites à la foi conjugale. Cette mission, d'antique origine, dont on pourrait dire aussi heureusement peut-être que de la comédie; *Castigat ridendo mores*, nul jusqu'à ce jour, pas plus à Thézan qu'ailleurs, n'avait songé à la contester. Il appartenait à la veuve Oustri de se plaindre et de crier à la diffamation. L'année est mal choisie, car tandis que tous les ans, depuis plus d'un siècle, la matière n'avait pas manqué aux investigations de la Cour pour laquelle je parle, cette année, faute de sujet réel, elle a eu recours à un sujet de pure invention, dans lequel il a plu à la veuve Oustri de se reconnaître.

Après cet exorde, qui a plus d'une fois été interrompu par l'hilarité de l'auditoire, la sonnette du président et la voix de l'huissier, M<sup>e</sup> Fabregat soutient que le principal caractère de la diffamation, la désignation de la personne, manque dans la cause; que ce n'est qu'à l'aide d'un commentaire et en torturant les expressions rapportées par les deux principaux témoins, qu'on pourrait arriver à la découverte du nom de la veuve Oustri; que les intentions inoffensives des prévenus résultent de l'ensemble des dépositions, de l'examen des écrits de la paillarde; enfin de la permission donnée par le maire du lieu.

M<sup>e</sup> Noguier, défenseur de la veuve Oustri, dans une

plaidoirie pleine de gravité et de logique, a cherché à établir la culpabilité des prévenus.

M. le substitut Armély, après avoir vivement censuré les paillardes, a conclu à la condamnation des prévenus à un mois d'emprisonnement, à une amende et aux dépens.

Ces conclusions ont paru trop sévères au Tribunal, qui, faisant la part du carnaval et de l'usage, n'a condamné les prévenus qu'à une simple amende de 90 fr. solidairement, et aux dépens.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LHERMITE. — Audience du 5 mars.

Bande de jeunes filous. — Vol à l'audience. — Nécessité de maisons de correction.

Les places réservées aux prévenus sont occupées par une bande de jeunes filous; dix enfans s'y pressaient et venaient rendre compte à la justice de leurs gentillesses.

Depuis quelque temps des larcins nombreux, commis avec beaucoup d'adresse, avaient mis en émoi la police de la ville. Les adeptes de Paris, perfectionnés à la montre ou au mouchoir, jetaient la terreur dans l'âme de la pauvre cuisinière, de toute personne dominée ou captivée par un trop vif mouvement de curiosité, dans les marchés, dans les réunions publiques; les sacs à argent, les objets précieux, disparaissaient avec une étonnante dextérité, et chacun sortait de la foule tout étonné d'avoir été volé, sans savoir où ni comment.

Ainsi, à plusieurs prises d'armes de notre brillante garde nationale, lorsqu'à l'envi chacun se pressait d'admirer sa belle tenue, une main furtive se glissait tantôt dans un sac, tantôt dans une poche; les personnes convoitées étaient plus ou moins pressées entre d'ingénieux complices, et le larcin une fois commis, on leur laissait la liberté de respirer.

La police, de plus en plus attentive, se convainquit bientôt que la capitale ne lui avait fait aucune expédition; elle surveilla nos jeunes bandits qui lui avaient été signalés, et ils comparaissaient aujourd'hui pour s'expliquer sur ces jeux enfantins.

Les faits ayant été lumineusement établis aux débats, le Tribunal a sévi contre les prévenus dans les proportions suivantes:

1<sup>o</sup> Louis Delaunay, âgé de 14 ans, 2<sup>o</sup> Théophile Catherina, également âgé de 14 ans, tous deux ayant été déjà repris de justice pour vol, ont été condamnés en deux années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, avec un cautionnement de chacun 100 fr.; 3<sup>o</sup> Paul Perdrieux, âgé de 17 ans, 4<sup>o</sup> Alexandre Lavieille, âgé de 15 ans, ont été condamnés à deux mois d'emprisonnement. Les autres prévenus, à l'exception d'un seul, contre lequel l'instruction n'a révélé aucunes charges, et qui a été acquitté, sont condamnés à huit jours de prison. Le Tribunal a décidé que ceux des condamnés qui étaient âgés de moins de 16 ans avaient agi avec discernement.

Tous les filoux n'étaient pas en jugement, et il y en avait probablement qui jouaient dans l'enceinte le rôle de curieux. En effet, au moment du jugement qu'un bon bourgeois écoutait attentivement, en ouvrant également la bouche et les oreilles, il s'est écrié qu'on venait de lui prendre sa montre dans son gousset. Grande rumeur aussitôt dans la salle; deux gendarmes se sont empressés de se rendre au milieu de la foule, mais la montre est tombée à terre des mains du voleur, qui n'a pu être saisi, malgré les plus actives recherches. Quel déplorable exemple de perversité et d'audace!

Nous ne devons pas laisser échapper cette occasion d'appeler l'attention du gouvernement sur ces sortes de condamnations. Elles rendent évidemment indispensable l'établissement de ces maisons de correction, que l'art. 67 de notre Code pénal suppose, et qui n'existent réellement pas. En confondant la jeunesse légère et imprudente dans les mêmes prisons avec les condamnés totalement corrompus et dégradés, on prive souvent la société des services qu'elle pourrait encore espérer dans l'âge mûr de ceux qui ne furent qu'un moment égarés; la corruption, les conseils perfides de ces criminels pervers et gangrenés, trouvent un trop facile accès dans de jeunes imaginations que l'on irrite contre un châtiment qui aurait pu devenir salutaire sans de pernicieuses leçons, et qui, au contraire, manque ainsi son but et le plus souvent n'est qu'un acheminement à des crimes, quand il n'y avait encore que des erreurs à expier.

### ARRESTATION D'UN JEUNE HOMME

QUI A COMBATTU DANS LES JOURNÉES DE JUILLET.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Reims, 16 mars 1831.

La garde nationale de cette ville, dont le bon esprit est depuis long-temps apprécié, et dont le zèle et l'activité, loin de se ralentir, vont, au contraire, toujours croissant, a arrêté samedi dernier, vers six heures du soir, sur l'ordre de M. le maire, un individu dont la conduite, lors des événements de juillet, semblait devoir offrir aux amis de l'ordre la plus parfaite garantie, la plus entière sécurité.

Charles-Louis-Nicolas Bourgeois, âgé de 19 ans, serurier, né à Rocroy (Ardennes), où il a son père qui exerce les fonctions de sacristain, est, à ce qu'il pa-

rait, ce même jeune homme dont les journaux ont rapporté les traits de courage pendant les trois grandes journées, et qui, le premier, aurait planté le drapeau tricolore au Louvre, sous le feu des Suisses.

Arrivé de Paris, où il demeurait, rue de la Bibliothèque, chez un sieur Maillard, il descendit à l'hôtel du Lion-d'Or, où se tiennent les bureaux des *Jumelles*. Quelques instans après, il sortit et alla se promener dans la ville, en attendant qu'il pût continuer sa route sur Mézières. Il était vêtu d'un habit uniforme, et coiffé d'un petit chapeau à la Bonaparte, affectant, dit-on, de prendre les allures du grand capitaine. Des enfans et des femmes dont il fixa l'attention, ne tardèrent pas à l'entourer, et, le prenant pour le fils de l'homme, à crier: *vive Napoléon!* sans qu'il cherchât à les déromper. Dans le café tenu par le sieur Alexandre, rue Trudaine, il aurait dit: « que, dans peu, *Napoléon II* se » rait sur le trône, et que, parmi ceux qui s'étaient » battus lors de la révolution, il y en avait qui étaient » pour lui. » Il aurait tenu les mêmes propos sur la Place-Royale, où il se serait arrêté, et où bientôt il aurait été accosté par une foule de mendians auxquels il aurait distribué des pièces de monnaie.

Interrogé successivement par un commissaire de police et par le juge d'instruction, Bourgeois avoua d'abord avoir proféré les paroles que la rumeur publique lui attribuait, reconnaissant qu'il avait eu tort et s'excusant sur ce qu'il avait la tête échauffée par la boisson; ensuite, sans revenir précisément sur cet aveu, il dit que s'il avait prononcé les mots qu'on lui rappelait, il ne s'en souvenait plus. Il prétendit que les pistolets chargés dont il se trouvait porteur étaient pour sa sûreté personnelle; qu'il ne s'en était muni que parce qu'il avait appris que plusieurs diligences avaient été attaquées sur les chemins, et que, s'il les avait eus quand il combattait en juillet, il n'aurait pas été blessé. Expliquant la possession où il a été trouvé d'une somme de 200 francs environ, il a dit que la moitié de cette somme lui avait été donnée par l'autorité municipale, à titre de récompense nationale, et que l'autre moitié était le produit de souscriptions dans le partage desquelles il avait été compris. Il ajouta qu'il n'avait donné que quelques sols aux malheureux qu'il avait rencontrés et qui lui avaient demandé l'aumône; que, après ce qu'il avait fait pour le gouvernement, il était bien loin de vouloir conspirer contre lui; qu'il était parti de Paris pour retourner à Rocroy et y voir son père. Il soutint fortement n'avoir pas tenu à différens pauvres ce propos qui lui était imputé: *si l'on ne vous donne pas chez les riches, il faut vous en faire donner.* Il affirme avoir, au contraire, engagé à prendre patience.

Sur la question qui lui fut faite s'il n'avait pas dit qu'il était parti précipitamment de la capitale, pour éviter d'être compromis dans les émeutes qui y avaient eu lieu, et notamment dans celle qui avait éclaté dernièrement devant l'hôtel de l'ambassadeur de Russie, il répondit que oui, parce qu'en effet le bas peuple de Paris, qui ne demandait que le pillage, venait toujours chercher les jeunes gens qui s'étaient bien comportés pour les emmener avec lui; mais qu'il n'avait été présent dans aucun tumulte, tenant trop à conserver les espérances qu'il avait d'un prochain avancement.

Bourgeois, qui n'avait pas de passe-port, et dont le livret n'était pas régularisé par les *visa* voulus par la loi, avait dû être conduit dans la maison d'arrêt; mais après son interrogatoire, et l'obtention de quelques renseignemens pris sur sa personne auprès de deux citoyens qu'il avait désignés, il a été mis en liberté, sauf à se représenter à toute réquisition de justice.

L'instruction de cette affaire va donc se poursuivre. Elle repose sur l'inculpation d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône et contre les droits du Roi, définis par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 novembre 1830. Nous en ferons, s'il y a lieu, connaître le résultat.

Les faits dont nous venons de rendre compte, ont, il est vrai, occasionné une sorte de fermentation dans Reims, et provoqué un rassemblement assez considérable sur le parvis de l'église de Notre-Dame, voisin de l'hôtel du Lion d'or et de la prison; mais la tranquillité publique n'a nullement été troublée, et immédiatement après l'arrestation de Bourgeois, que tout le monde considérait comme plus imprudent que coupable, cette effervescence s'est dissipée silencieusement et sans le plus léger désordre.

P. S. Nous venons d'apprendre que, parmi les papiers saisis sur Bourgeois, se trouve un certificat à lui délivré par la mairie du quatrième arrondissement de Paris, et constatant qu'il s'est distingué d'une manière toute particulière à l'attaque du Louvre.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

— M. l'abbé Hacquart, curé de Void, se trouvant le 6 de ce mois dans la commune de Vacon, rencontra dans la rue le maître d'école et lui demanda des nouvelles de la garde nationale. Celui-ci répondit qu'elle avait reçu des armes et qu'elle s'exerçait avec beaucoup de zèle. « Le gouvernement fait bien de ne pas donner des armes aux Vendéens, interrompit M. Hacquart; ce ne serait pas pour lui qu'ils s'en serviraient. Ils n'ont point non plus de drapeau tricolore; ils n'ont que le drapeau blanc, c'est le seul légitime. » Ces propos, rapportés dans le village, ont vivement irrité tous les habitans, que le maire n'est parvenu à calmer qu'avec beaucoup de peine. Procès-verbal a été dressé par la gendarmerie.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

Adjudication définitive le mercredi 6 avril 1831.

D'un bel HOTEL entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taibout, n° 24, près le boulevard.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;

2° à M<sup>e</sup> HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10

Vente par licitation.

Adjudication préparatoire, le 6 mars 1831.

Adjudication définitive le 27 mars 1831.

En l'étude et par le ministère de E<sup>e</sup> Vieillard, notaire à Vaugirard, heure de midi.

En 14 lots : de deux MAISONS sises à Vanvres, près Vaugirard, rue Pierre-Ponce, n° 1 et 3, et de douze pièces de TERRE et VIGNES, sises également à Vanvres.

S'adresser, pour avoir des renseignements,

1° à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favard, n° 6;

2° à M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26;

3° à M<sup>e</sup> VIEILLARD, notaire à Vaugirard.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 16 mars 1831, heure de midi.

Consistant en secrétaire, commode, bureau, lots de bois, caisses, malles, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, rayons, fourneaux de toutes espèces, chaises, pendules, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, 40 fauteuils, 12 glaces, tapis, canapés, bureaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en fayence, cheminée, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau, gravures, caisse, beaux meubles, pendule, enivre, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, établi, forges, ustensiles de serrurerie, et autres objets, au comptant.

Rue du Bouloi, n° 33, le 19 mars, consistant en comptoirs, banquettes et autres meubles, au comptant.

Marché aux Chevaux, le samedi 19 mars, consistant en trente chevaux de différents poils, au comptant.

Commune de Neuilly, le dimanche 20 mars, midi, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LA CHAPELLE, RUE SAINT-JACQUES, N° 75.

EN VENTE LE DIX-NEUF MARS.

LE DUC ET LE PAGE,

Par le baron de LAMOTHE-LANGON,

Auteur de M. le Préfet, la Cour d'un Prince régnant, le Chancelier et les Censeurs, etc.

4 vol. in-12. — Prix : 14 fr.

MAGASIN D'ESTAMPES DE E. HOCQUART,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

A SOIXANTE CENTIMES.

CODE

DU

GARDE NATIONAL,

Sur deux feuilles collées sur un carton; tableaux ornés de jolies vignettes représentant les principaux temps de l'exercice, les divers costumes de la garde nationale, etc.—Ces tableaux renferment la nouvelle loi sur l'organisation, le service, et la discipline de la garde nationale, et un almanach pour 1831. Dix pouces de haut sur quatorze de large; édit. tirée à 50,000 exemplaires. Plus de dix mille ont été vendus depuis quatre jours.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS.

Les familles qui désireraient un précepteur ayant déjà exercé, et offrant toutes les garanties sous le rapport de l'expérience, de l'instruction, de la méthode et de la tenue, peuvent s'adresser par lettre, à M. LEROY, professeur au Collège royal de Saint-Louis, rue de la Vieille Boulerie, n° 24, chargé de donner des renseignements.

Les belles galeries élevées sur le jardin de l'hôtel Lafarge, rue de Choiseul, que l'on croyait destinées à un bazar, vont être occupées par M<sup>me</sup> DELISLE, rue Sainte-Anne, qui y transporte ses magasins.

VESICATOIRES-CAUTERES.

La vente considérable qui se fait des taffetas, rafraichissants épiscopaux de Le Perdriel, l'un pour les cautères, l'autre pour les vésicatoires, atteste leur supériorité aux autres moyens employés : fraîcheur, économie, effet régulier, sans irritation ni démangeaison. Ne se vendent à Paris, que chez Le Perdriel, pharmacien, faubourg Montmartre, n° 78. 1 et 2 francs; pois à cautères, 75 cent. le cent, premier choix.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmainq.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), vient de consacrer plusieurs audiences au jugement d'une affaire capitale dans laquelle plus de cent témoins ont été entendus, et qui s'est terminée par sept condamnations à la peine de mort. Dix individus comparaissent devant le jury, savoir : 1° Pierre-Bonaventure Jouen, âgé de 54 ans, traqueur, né et demeurant à Saint-Laurent-en-Caux; 2° Nicolas-Eustache Jouen, âgé de 39 ans, tisserand, né et demeurant à Saint-Laurent-en-Caux; 3° Casimir Jouen, âgé de 24 ans, tisserand, né et demeurant en ladite commune de Saint-Laurent-en-Caux; 4° Jacques-Zéphirin Biville, âgé de 32 ans, tisserand, né en la commune d'Anzouville-sur-Saône, demeurant à Saint-Laurent-en-Caux; 5° François-Désiré Jarry, dit Calumet, âgé de 26 ans, tisserand, né et demeurant à Saint-Laurent-en-Caux; 6° Jean-Guillaume Bous, dit Sandré, des Loges, âgé de 31 ans, tisserand, né et demeurant à Saint-Laurent-en-Caux; 7° Michel Houas, tisserand, âgé de 33 ans, né en la commune de Thieville, demeurant à Saint-Laurent-en-Caux; 8° Jacques Petit, dit Maurice, âgé de 33 ans, tisserand, né à Tocqueville-en-Caux, demeurant à Biville-la-Rivière; 9° Pierre-Thomas Fossé, journalier, âgé de 36 ans, né et demeurant à Saint-Ouen-sur-Brachy; tous accusés d'avoir, du 3 au 4 février 1829, soustrait frauduleusement une somme de 12 à 1500 fr., un gobelet en argent, du savon, de la toile, du lard salé, des chemises, des bas et des chaussons drapés, à un sieur Tribouillard et à Rose Desperrois, et ce, la nuit, ensemble et à la complicité l'un de l'autre, plusieurs d'entre eux étant porteurs d'armes apparentes, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure, dans la maison habitée par Tribouillard, avec menaces de faire usage de leurs armes; 10° Rose-Adélaïde Duval, femme Bous, âgée de 35 ans, mendicante, accusée d'avoir, du 27 au 28 avril 1830, soustrait frauduleusement un petit arbre abattu, au préjudice du sieur Dupré, et ce, la nuit, dans une mesure dépendant de la maison habitée dudit sieur Dupré.

Les vols imputés à neuf des accusés se trouvaient accompagnés des cinq circonstances prévues par l'art. 581 du Code pénal.

Après une assez longue délibération, le jury ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, Bonaventure Jouen, Eustache Jouen, Casimir Jouen, Michel Houas, Jarry, Bous et Biville ont été condamnés à la peine de mort, et la femme Bous à dix années de réclusion.

L'exécution de l'arrêt aura lieu sur la place du marché de Saint-Laurent-en-Caux.

Plusieurs des condamnés se sont retirés en pleurant et en protestant de leur innocence.

PARIS, 17 MARS.

— M. le conseiller référendaire Lewal, dont nous avons parlé dans nos précédents numéros, à l'occasion de sa malheureuse affaire de Villemomble, avec les gardes du commerce, vient d'être remplacé à la Cour des comptes (considéré comme démissionnaire, à cause d'une absence de plus de deux mois) par le fils de M. Arnault, de l'Institut.

— M<sup>me</sup> Casimir, qui remplit à l'Opéra-Comique les rôles de première Dugazon et première chanteuse, avait cité aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, M. Boursault, à qui elle demandait 6,000 fr. pour une demi-représentation qui lui a été promise, dans son acte d'engagement, par M. Singier, ex-directeur. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Henri Nougner pour la cantatrice, et M<sup>e</sup> Girard pour le défendeur, a renvoyé les parties devant M. Delestre-Poirson, directeur du Gymnase, en qualité d'arbitre-rapporteur.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, après avoir entendu les observations de MM<sup>es</sup> Chauveau et Teyssère, a rejeté les pourvois de Robert, dit Saint-Clair, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime d'assassinat, et de François-Robineau, condamné à la même peine par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour tentative d'incendie.

— M. Couverchel nous écrit une lettre dans laquelle il explique de la manière la plus satisfaisante pour quels motifs il dut se déterminer à arrêter dans les groupes le nommé Neveu, qui a comparu le 11 de ce mois devant le Tribunal correctionnel sous le poids d'une prévention que les débats, au reste, n'ont pas justifiée.

— La Cour d'assises (seconde section, présidence de M. Vincens) a ouvert aujourd'hui ses audiences et procédé à l'examen des excuses présentées en faveur des jurés de cette quinzaine. MM. Bourbon et Bourgoing, malades, ont été excusés temporairement; MM. Delaroché, dont le domicile est inconnu, Philippe, dont le nom est rayé de la liste générale des électeurs, et Ducasse, gravement malade, ont été rayés définitivement.

— Robert est un pauvre industriel qui, après avoir gagné quelques sous, a songé à utiliser ses capitaux. Des prospectus annonçant l'établissement d'un village dans le parc la Garenne, séduisent le spéculateur; il acquiert de M. Rubichon, directeur de l'entreprise, un terrain, bâtit une maison qui devait avoir issue sur la rue Charlebourg; mais tout-à-coup le projet du vil-

lage est abandonné, une destination nouvelle est donnée aux lieux, et Robert, ruiné, est saisi immobilièrement. Cependant, il était dû à la société du parc la Garenne, plusieurs termes de la rente, moyennant laquelle Robert avait acheté; Denis, nouvel acquéreur, veut bien payer les arrérages échus, mais à la charge de voir enfin apparaître le village promis, et de construire incontinent, rues, église et mairie; nonobstant ces conditions, le Tribunal de première instance a prononcé la résolution de la vente, faute de paiement du prix, et la troisième chambre de la Cour, après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Flandin et Desboudets, a confirmé, sur l'appel de Denis, la décision des premiers juges. Fiez-vous donc aux prospectus!

— M<sup>me</sup> de Belle, venant de Dijon à Paris, rencontre dans la voiture un sieur Plataret, ancien avoué de province, qui avait été forcé de vendre sa charge pour divers méfaits; il avait notamment poursuivi l'expropriation d'un pauvre débiteur, alors qu'il avait entre les mains l'argent destiné à sa libération.

La rencontre d'un ancien avoué, homme intelligent et expérimenté, est une bonne fortune pour M<sup>me</sup> de Belle, propriétaire d'un vaste domaine près de Dijon; jalouse de se libérer envers quelques créanciers, cette dame a besoin d'un régisseur, d'un homme d'affaires. M. Plataret lui inspire toute confiance, et reçoit bientôt la procuration la plus étendue pour gérer la propriété et assurer les intérêts de sa nouvelle cliente. Plataret use largement du mandat: des terres détachées du domaine sont vendues et acquises par lui à vil prix, sous le nom de son beau-père, et les créanciers que M<sup>me</sup> de Belle s'est proposée de désintéresser ne sont pas payés. Cette dame adresse des plaintes, et demande à son mandataire le compte de sa gestion; celui-ci, à l'aide d'un registre qui paraissait justifier sa libération, avait obtenu un jugement qui repoussait les doléances de M<sup>me</sup> de Belle; mais devant la Cour la position de Plataret a changé; son registre, examiné avec soin, a subi les épreuves de l'art, et M. Thénard est parvenu à découvrir partie des écritures grattées et surchargées par Plataret. Nonobstant la défense de M<sup>e</sup> Guillemin, son avocat, la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Parquin pour M<sup>me</sup> de Belle, et conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a, dans son audience du 16 mars, infirmé le jugement du Tribunal de Paris, condamné Plataret à payer à M<sup>me</sup> de Belle les sommes par lui touchées, annulé la vente qu'il s'était fait faire, et ordonné le dépôt au greffe des pièces arguées de faux.

A côté de cet ancien avoué, placé sous le coup de préventions les plus graves, figure une personne dont la position excite l'intérêt, c'est l'épouse de M. Plataret. M<sup>me</sup> de Campestre, dans ses Mémoires, tome 1<sup>er</sup>, la présente comme un être mystérieux, accueilli, élevé et doté par M. Thiolier, médecin du Roi, et accomplissant, à son égard, un mandat sacré que lui aurait imposé l'un des princes de l'ancienne Cour.

— Un vénérable et savant magistrat, M. le conseiller de Berny, vient de publier un écrit intitulé: Un mot à l'occasion de la loi du 4 mars 1831, sur la manière de modifier successivement nos Codes criminels. Cet écrit renferme des observations pleines de sens sur quelques-unes des parties les plus essentielles de notre droit criminel. M. de Berny regrette qu'au lieu de faire une loi spéciale sur la composition des Cours d'assises et les déclarations du jury, on n'ait pas modifié les articles du Code d'instruction criminelle qui correspondent aux dispositions que cette loi a pour but de changer, en conservant la série des numéros. Par là on évite d'augmenter encore cet arsenal des lois qui avait été légué par tant de régimes divers, et l'on simplifie l'étude et l'application de la législation. Cette brochure renferme encore des détails très-judicieux sur la nécessité d'étendre les dispositions de l'art. 463 du Code pénal aux matières criminelles, sur l'abolition de la peine de la marque, et se termine par des critiques fondées de la loi du 25 juin 1824. Il était difficile de dire autant de choses en aussi peu de mots, et si l'on n'adopte pas toutes les idées de l'auteur, l'on ne sera pas tenté du moins de suspecter sa bonne foi et de mettre en doute une science due à de sérieuses études et à une longue expérience. Nous engageons vivement les hommes d'état et les jurisconsultes à se procurer le petit écrit de l'honorable magistrat, et à en faire l'objet de leurs méditations (1).

— On vient de faire imprimer sur un tableau in 4<sup>o</sup>, une édition de la loi nouvelle sur la garde nationale. Ce tableau a la forme d'un calendrier, et peut être suspendu à la cheminée. (Voir les Annonces.)

Errata. — Dans le numéro d'hier, première colonne, ligne 61, au lieu de: Attendu que, par correspondance particulière, à la formation de cette société, etc., lisez: Attendu que, par correspondance postérieure à la formation de cette société, etc. Et 5<sup>e</sup> colonne, réquisitoire de M. Huré, procureur du Roi, devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, au lieu de: C'est le cri de la résurrection par ces spectres sanglants, lisez: pour ces spectres sanglants.

(1) Cette brochure se trouve chez Rignoux, imprimeur-libraire, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8. Prix: 1 fr.

